



Association de **Directeurs, Cadres de direction**  
et certifiés de l'**E.H.E.S.P.**

## COMMUNIQUE DE PRESSE DE L'ADC DU 8 FEVRIER 2016

Site ADC [a-d-c.fr](http://a-d-c.fr)  
E-mail [adcregions@gmail.com](mailto:adcregions@gmail.com)

### *Adresse administrative*

**ARELIA**  
87 bis, avenue du Général Leclerc 54000 NANCY

### **Concernant la proposition de loi relative à la Protection de l'Enfance**

L'ADC, et quelques délégations régionales, ont travaillé sur la feuille de route 2015/2017 du Ministère des Affaires Sociales. L'ADC regrette, que malgré les réunions de travail à la DGCS et le nombre important de ses adhérents œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance, n'ait pas été sollicitée pour apporter l'expertise de terrain dont sont porteurs ses membres. Néanmoins, de nombreux adhérents ont été en lien avec des représentants politiques locaux pour leur exprimer leurs observations sur la feuille de route. C'est pourquoi, nous souhaitons participer à la mise en œuvre de l'Instance Nationale de la Protection de l'Enfance relative à l'amélioration de la gouvernance en protection de l'enfance et du décloisonnement des interventions.

L'ADC voit, dans la proposition de loi qui est en cours de lecture au Sénat, des avancées intéressantes sur plusieurs points :

1/ Cette loi qui se situe dans le prolongement de la loi du 5 mars 2007, vient rappeler que, dans tous les cas, l'intérêt de l'enfant doit être la préoccupation centrale du dispositif de protection de l'enfance. Ce point, certes assez généraliste, recentre le droit sur l'intérêt de l'enfant et nous paraît apporter une clarification nécessaire après les années où le droit des familles pouvait primer sur l'intérêt de l'enfant.

2/ La réécriture de l'article du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au projet pour l'enfant (PPE), afin d'en faire un élément majeur (véritable instrument) au service de l'intérêt supérieur du mineur (art. 5), doit permettre la mise en place du projet de l'enfant tel qu'il a été prévu dans la loi du 5 mars 2007.

Par contre, cette loi ne prévoit à aucun moment **de réguler les écarts de moyens alloués** aux établissements pour la prise en charge des enfants, ce que nous constatons de notre place dans les différents départements. En effet, nous observons parfois que les départements qui ont le moins de moyens, sont ceux-là mêmes qui ont le plus de besoins et vice versa. Cet écart peut aller de 1 à 4 sur le revenu moyen d'un département « riche » à un autre moins « riche ».

C'est donc, en contradiction avec le principe de la loi du 2 janvier 2002 qui est de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun et de leur garantir un **accès équitable** sur l'ensemble du territoire.

### **LA POSITION DE L'ADC**

**L'ADC alerte sur l'écart de moyens qui s'accroît chaque année et ce, depuis le début de la décentralisation. Certes, l'ADC ne souhaite pas revenir à la centralisation de la protection de l'enfance (en se recentrant sur les services décentralisés de l'Etat) comme à l'époque des DDASS. Mais la question doit être posée sur cet écart qui n'est abordé à aucun moment dans ce projet de loi. Pourtant, la majorité des décisions de la protection de l'enfance sont des mesures de justice (juge des enfants essentiellement) et le département n'a d'autre choix que de les appliquer. Une mesure équitable de péréquation entre les départements devrait permettre un juste compromis entre les territoires, entre ceux qui ont les moyens et ceux, qui ont des besoins.**

**Jean-Luc PERIOLI, Président ADC**

**Didier CHAPUY, Vice Président ADC**